

# Le versement mobilité et le versement mobilité additionnel

Mis à jour le 27 août 2025

Vous devez cotiser au versement mobilité (VM) si vous employez 11 salariés et plus dans une zone où est institué le versement mobilité.

Cette contribution patronale finance les transports en commun en Île-de-France et pour les autres régions lorsqu'il est institué par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Dans certaines zones, un versement mobilité additionnel (VMA) peut être institué.

## Le versement mobilité régional et rural

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été créé par la loi de finances pour 2025.

Il s'applique en France métropolitaine et dans la collectivité de Corse.

La région Île-de-France et les départements d'Outre-mer ne sont pas concernés.

Le conseil régional ou l'organe délibérant de la collectivité de Corse peut décider de mettre en place cette contribution.

Il fixe alors le taux, dans la limite de 0,15 %, et choisit la date à laquelle elle s'appliquera.

Le VMRR s'applique sur tout le territoire de la région ou de la collectivité de Corse.

La région ou la collectivité de Corse peut, par décision motivée, réduire ou porter à zéro le taux du versement sur les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale qui la composent. Ainsi, deux établissements d'une même entreprise peuvent se voir appliquer des taux différents au sein d'une région.

Cette nouvelle contribution vient en complément du versement mobilité (VM) et du versement mobilité additionnel (VMA).

### Bon à savoir :

À date, deux régions ont décidé par délibération de mettre en œuvre le versement mobilité régional et rural :

- la région Paca au 1<sup>er</sup> juillet 2025, sur la totalité de son territoire au taux de 0,15% ;
- la région Occitanie au 1<sup>er</sup> novembre 2025, sur une partie de son territoire au taux de 0,15% (voir la liste des communes concernées (PDF, 191.38 ko) [Lien vers /files/live/sites/urssaffr/files/autres/VMRR-Liste-commune-Occitanie.pdf](#) ).

Les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de remboursement du VMRR sont identiques à celles prévues pour le versement mobilité.

Vous êtes assujetti au versement mobilité régional et rural si l'effectif de votre entreprise ou organisation est de 11 salariés et plus dans le ressort de la région ayant instauré le VMRR.

Le calcul de l'effectif se fait en tenant compte de l'ensemble des salariés inscrits au Registre Unique du Personnel (RUP) de l'établissement, à l'exception des salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport routier ou aérien qui exercent leur activité à titre principal en dehors d'une zone où a été institué le versement mobilité régional et rural.

Les spécificités de calcul d'effectif du VM tenant compte du lieu du travail des salariés ne sont pas applicables au VMRR. Ainsi :

- **Les salariés hors d'un établissement de l'employeur plus de trois mois consécutifs, sont pris en compte dans la région où est situé l'établissement qui les inscrit à son RUP**

### Exemple 1

Une entreprise a un établissement de 9 salariés à Marseille, un établissement de 5 salariés à Nice et un établissement de 12 salariés à Paris. L'effectif de l'employeur sur la région PACA est de 14 salariés. L'employeur est assujetti au VMRR instauré par la région PACA pour les établissements de Marseille et Nice. L'établissement de Paris n'est pas assujetti au VMRR.

### Exemple 2

Une entreprise a un établissement de 8 salariés à Bordeaux et un établissement de 9 salariés à Toulouse. L'effectif de l'employeur est inférieur à 11 salariés tant sur la région Nouvelle-Aquitaine que sur la région Occitanie. Il ne sera pas assujetti au VMRR.

- Les intérimaires sont rattachés à l'établissement de l'ETT qui les inscrit à son RUP. Ils sont pris en compte dans le calcul de l'effectif s'ils cumulent au moins trois mois de contrat au titre d'une année civile. Pour les ETT assujetties au VMRR, les rémunérations des salariés intérimaires pris en compte dans la zone RUP de l'ETT sont soumises à la contribution dès le premier jour des missions.

### Exemple 3

L'intérimaire est lié à une ETT située dans la région PACA par plusieurs contrats représentant 10 mois de contrats. Pendant l'année, il exerce ses missions : 4 mois en région PACA, 4 mois en région Occitanie puis 2 mois en région Rhône Alpes.

Au titre des 10 mois de missions, il est rattaché à l'établissement de l'ETT situé dans la région PACA tenant le RUP auquel il est inscrit. Il n'est pas pris en compte ni dans la région Occitanie, ni dans la région Rhône-Alpes.

#### Exemple 4

L'intérimaire est lié à une ETT située dans la région PACA par plusieurs contrats représentant 2 mois de contrats. Pendant l'année, il exerce ses missions 1 mois en région PACA, 1 mois en région Occitanie.

Au titre des 2 mois, il est rattaché à l'établissement de l'ETT situé dans la région PACA tenant le RUP auquel il est inscrit.

Comme il ne totalise pas au moins 3 mois de missions avec l'ETT, il n'est pas pris en compte ni dans l'effectif de la région Paca, ni dans l'effectif de la région Occitanie.

Le versement mobilité régional et rural est déclaré en DSN à l'aide du code type de personnel (CTP) 820.

En cas d'application de taux réduits (cas des journalistes, artistes, mannequins) c'est le CTP 822 qui doit être utilisé pour déclarer le VMRR avec un taux abattu.

Les règles d'assujettissement sont précisées par le décret du 1<sup>er</sup> août

2025 [Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052032659](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052032659) .

Retrouvez le communiqué sur le VMRR sur le Bulletin officiel de la Sécurité

sociale [Lien vers https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss-et-rescrits/actualites-boss/2025/juillet/versement-mobilite-regional-et-r.](https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss-et-rescrits/actualites-boss/2025/juillet/versement-mobilite-regional-et-r.)

## Les employeurs concernés par le VM et VMA

Il s'agit de tous les employeurs privés ou publics :

- qui emploient **11 salariés et plus** ;
- dans une zone où est institué le versement mobilité ou le versement mobilité additionnel.

Peuvent être exonérés :

- les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social à condition de justifier de cette exonération obtenue après démarche auprès de l'AOM ;
- les associations intermédiaires et les représentations d'États étrangers ou les organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs.

### Qu'est-ce qu'une zone de versement mobilité ?

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) peuvent mettre en place le versement mobilité et/ou le versement mobilité additionnel sur leur territoire.

## Les étapes de calcul du versement mobilité

Pour savoir si vous êtes redevable du versement mobilité et savoir comment le calculer, suivez les étapes suivantes :

- 1 Identifier les différentes zones de versement mobilité et déterminer leurs effectifs.
- 2 Votre effectif atteint 11 salariés : vous calculez la base de la cotisation versement mobilité dans cette zone.
- 3 Vous appliquez le taux de versement mobilité de chaque zone à la base de cotisations ainsi déterminée.
- 4 Vous déclarez le VM sur votre DSN.

## Le calcul de l'effectif

Vous êtes assujettis au versement mobilité (et éventuellement versement mobilité additionnel), si vous respectez deux conditions cumulatives :

- si l'effectif de votre entreprise est de **11 salariés et plus**
- et que ces salariés sont rattachés à un établissement situé dans une zone où est instauré le versement mobilité.

Ainsi, l'effectif moyen annuel de 11 salariés et plus est apprécié :

- sur la base des règles de décompte de droit commun [Lien vers /accueil/employeur/cotisations/calcul-effectif/comment-calculer-effectif.html](#) ;
- au niveau de **chaque zone** de versement mobilité et de la région Île-de-France.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, le franchissement à la hausse du seuil de 11 salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant **5 années civiles consécutives**.

La neutralisation du franchissement de seuil s'apprécie par zone où est institué le versement mobilité.

Si votre effectif moyen annuel (EMA) atteint 11 salariés pendant 5 années consécutives, vous êtes redevable du versement mobilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Exemple

Votre entreprise est située dans une zone de versement mobilité.

Elle y emploie :

- au 01/01/2020 : 15 salariés (effectif annuel 2020, calculé à partir des données 2019) ;
- au 01/01/2021 : 15 salariés (effectif annuel 2021, calculé à partir des données 2020) ;
- au 01/01/2022 : 17 salariés (effectif annuel 2022, calculé à partir des données 2021) ;
- au 01/01/2023 : 18 salariés (effectif annuel 2023, calculé à partir des données 2022) ;
- au 01/01/2024 : 18 salariés (effectif annuel 2024, calculé à partir des données 2023).

Vous bénéficiez de la neutralisation pendant 5 ans (années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024). Vous serez redevable du versement mobilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'effectif annuel 2025 calculé à partir des données 2024 atteint 11 salariés.

Par principe, les salariés qui sont pris en compte sont ceux qui sont inscrits au registre unique du personnel de l'établissement.

### Exemple

Votre entreprise est située dans la zone de transport de Brest. Elle emploie deux salariés sédentaires et dix salariés itinérants. L'effectif inscrit sur le registre unique du personnel est de douze salariés, vous êtes redevable du versement mobilité.

**Si votre salarié exerce son activité en dehors d'un de vos établissements pendant plus de 3 mois consécutifs :**

- au cours des trois premiers mois consécutifs, il est pris en compte **dans l'établissement qui tient le registre unique du personnel (Rup)** sur lequel il est inscrit ;
- à partir du premier jour du quatrième mois, votre salarié est pris **en compte sur le lieu où il exerce son activité s'il s'agit d'une zone de versement mobilité**.

### Exemple

Votre entreprise a son siège social à Paris et a un effectif de 45 salariés. 15 salariés travaillent sur un même chantier à Toulouse pendant 5 mois consécutifs de janvier à mai 2024.

De 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024, les 15 salariés qui travaillent à Toulouse sont pris en compte dans l'effectif du siège social à Paris. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mai 2024, ces 15 salariés relèvent de la zone de versement mobilité de Toulouse.

Il est également tenu compte du lieu de travail pour :

- les salariés titulaires d'un contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire ;
- certains salariés du transport aérien ou routier sont exclus de l'effectif si leur activité est considérée comme principalement exercée hors zone de versement mobilité.

### Pour aller plus loin

Retrouvez toutes les précisions sur ce dispositif dans le Bulletin officiel de la Sécurité

sociale [Lien vers https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/effectif.html#titre-chapitre-5-modalites-particuli](https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/effectif.html#titre-chapitre-5-modalites-particuli)

## La base de calcul du versement mobilité

La base de calcul est égale à l'ensemble des rémunérations soumises à cotisation de Sécurité sociale.

Il s'agit donc des rémunérations brutes versées aux personnes :

- inscrites sur le RUP du ou des établissements situés dans la zone mobilité ;
- comprises ou non dans le décompte des effectifs.  
Ainsi, dans certains cas, même si votre salarié est exclu du décompte des effectifs, sa rémunération est prise en compte dans la base de calcul du VM dès lors que le seuil de 11 salariés est atteint (sauf cas dérogatoires).

Si vous appliquez des bases forfaitaires de cotisations [Lien vers /accueil/employeur/cotisations.html](#) (par exemple à des animateurs ou directeurs d'un centre de loisirs (sans hébergement), à des formateurs occasionnels, à des vendeurs à domicile indépendants non-inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre spécial des agents commerciaux (Rsac), des vendeurs colporteurs de presse) alors l'assiette du versement mobilité est égale à la base forfaitaire de cotisations.

Si vous appliquez la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) :

L'assiette du versement mobilité est égale à la rémunération après DFS et après réintégration des frais professionnels [Lien vers /accueil/employeur/beneficier-exonerations/frais-professionnels.html](#) ;

Si votre entreprise est affiliée à une **caisse de congés payés** :

- vous devez majorer l'assiette de la contribution versement mobilité de **11,50 %** due sur les indemnités de congés payés versées par ces caisses ;
- vous devez déclarer les contributions versement mobilité.

**Les conditions d'assujettissement du versement mobilité additionnel sont identiques à celles applicables au versement mobilité.**

## Le taux à appliquer

Le taux du versement mobilité est fixé par l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou le syndicat des transports pour l'Île-de-France (Île-de-France mobilité).

Le versement mobilité additionnel peut être institué par certains syndicats mixtes de transport.

Le taux fixé est ensuite appliqué à la base de calcul de la contribution.

Retrouvez votre taux de versement mobilité ou de versement mobilité additionnel

Le taux de versement mobilité est modifié soit le 1<sup>er</sup> janvier soit le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Ces changements de taux sont communiqués par une lettre circulaire mise en ligne sur ce site le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre.

Recherche des lettres circulaires

## Les modalités de déclaration

### Cas général

**Le versement mobilité** est à déclarer dans votre déclaration sociale nominative (DSN) à l'aide du code type de personnel (CTP) **900** : versement mobilité.

**Le versement mobilité additionnel** est à déclarer sur le CTP 901 : versement mobilité additionnel.

Le code commune Insee correspondant à chaque taux VM et/ou VM additionnel doit être associé au CTP 900 ou 901 déclaré.

### Si vous avez trop versé ou commis une erreur de déclaration sur la contribution versement mobilité

Lors de l'échéance déclarative la plus proche, vous corrigez les erreurs constatées dans les déclarations des mois précédents. Vous versez à la même échéance, le complément de cotisations et de contributions sociales dû.

Les sommes versées à tort sont déduites du montant des cotisations et contributions à payer.

Si le crédit de versement mobilité est supérieur aux cotisations dues, vous pourrez en demander le remboursement.

# Guide Urssaf : comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN

PDF, 1.82 Mo - Publié le 12 septembre 2025

[Lien vers /files/live/sites/urssafr/files/outils-documentation/guides/Guide-declaration-regularisation-cotisations-sociales-Urssaf-DSN.pdf](#)

## Les cas de remboursements possibles

Vous pouvez demander, dans les situations listées ci-dessous, auprès de l'autorité organisatrice de la mobilité, le remboursement de la contribution acquittée auprès de l'Urssaf.

Si vous remplissez les conditions ci-dessous, la demande de remboursement de la contribution versement mobilité et versement mobilité additionnel doit être faite auprès de l'AOM pour laquelle le versement a été payé.

La demande doit être présentée dans les 2 ans à compter de la date à laquelle la contribution a été acquittée.

## Logement permanent sur les lieux de travail ou transport collectif des salariés

Vous justifiez assurer le logement permanent sur les lieux de travail ou effectuer intégralement et à titre gratuit le transport collectif de vos salariés.

## Villes nouvelles et zones d'activité industrielle ou commerciale

- Vous employez, **en Île-de-France**, des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.  
Vous pouvez bénéficier du remboursement du versement mobilité versé à tort.  
Vous bénéficiez d'un remboursement total si vous êtes établi dans la zone depuis moins de 5 ans.  
Vous pourrez bénéficier d'un remboursement partiel dans le cas contraire.
- Vous employez, **en province**, des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale.

## Militaires en activité

Vous employez des militaires en activité. Vous pouvez déduire du versement mobilité la part des effectifs des militaires en activité dont l'administration assure le logement permanent sur les lieux de travail ou le transport collectif à titre gratuit.

## Liens utiles

Conseils pour éviter les erreurs pour les professionnels | Services Publics +

[Lien vers https://www.plus.transformation.gouv.fr/j-ai-droit-a-l-erreur/je-declare-mal-mon-taux-de-cotisation-versement-mobilite](https://www.plus.transformation.gouv.fr/j-ai-droit-a-l-erreur/je-declare-mal-mon-taux-de-cotisation-versement-mobilite)

## Textes de référence

Article L2333-64 et suivants code général des collectivités territoriales

[Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042913444](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042913444)

Article L2531-2 et suivants code général des collectivités territoriales

[Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042913437](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042913437)

Article D2333-85 code général des collectivités territoriales

[Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006396587](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006396587)

Article 118 loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

[Lien vers https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000051169089](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051169089)

## Questions fréquentes

## Qui doit payer le versement mobilité ?

Tous les employeurs privés ou publics :

- qui emploient 11 salariés et plus ;
- dans une zone où est institué le versement mobilité.

Peuvent être exonérés :

- les fondations et associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est de caractère social ;
- les associations intermédiaires et les représentations d'États étrangers ou les organismes internationaux si leur statut particulier tel qu'il résulte des accords constitutifs contient des dispositions les exonérant d'impôts directs.

## Comment décompter l'effectif de 11 salariés et plus ?

L'effectif moyen annuel de 11 salariés et plus est apprécié :

- sur la base des règles de décompte de droit commun [Lien vers /accueil/employeur/cotisations/comprendre-cotisations/calcul-cotisations-employeur.html](#) ;
- au niveau de **chaque zone** de versement mobilité et de la région Île-de-France.

Les salariés sont pris en compte, par principe **dans l'établissement qui tient le registre unique du personnel (Rup)** sur lequel ils sont inscrits (quel que soit leur lieu de travail effectif) mais il existe des exceptions à ce principe.

## Quelle est la base de calcul du versement mobilité ?

La base de calcul est égale à l'ensemble des rémunérations soumises aux cotisations de Sécurité sociale.

## Comment retrouver votre taux de versement mobilité ?

Vous retrouvez votre taux de versement mobilité dans la rubrique « Outils et documentation », « Outils de recherche » et « Moteur de recherche des taux VM [Lien vers /accueil/outils-documentation/outils/recherche-versement-mobilite.html](#) ».

## Comment déclarer le versement mobilité sur votre DSN ?

**Le versement mobilité** est à déclarer dans votre déclaration sociale nominative (DSN) à l'aide du code type de personnel **(CTP) 900** : versement mobilité.

**Le versement mobilité additionnel** est à déclarer sur le **CTP 901** : versement mobilité additionnel.